

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO
COMTÉ DE PAPINEAU**

Règlement numéro PC-17-02 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montebello est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Montebello a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro PC-17-01;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01, afin que ledit règlement soit simplifié;
- CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 2021, le Conseil municipal a donné avis de motion du projet de règlement numéro PC-17-02 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01;
- CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 2021, le Conseil municipal a déposé le projet de règlement numéro PC-17-02 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01;
- IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jésabelle Dicaire
- ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal adopte le règlement numéro PC-17-02 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01 en décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titre de l'article **47. CONSTAT D'INFRACTION** est modifié par « AVIS ET CONSTAT D'INFRACTION »

ARTICLE 2

Le texte de l'article 47 est abrogé et remplacé par :

« Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements d'urbanisme, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un avis d'infraction et enjoindre le contrevenant de procéder à toute cessation, modification ou démolition nécessaire afin de se conformer à la réglementation.

Le fonctionnaire désigné peut émettre un constat d'infraction nonobstant l'émission ou non d'un avis d'infraction au préalable.

Le constat d'infraction peut faire mention du délai imparti au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée. »

ARTICLE 3

Le texte de l'article 48 est abrogé et remplacé par :

« Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le fonctionnaire désigné peut faire traduire l'infraction devant la Cour municipale, le cas échéant, sinon devant la Cour du Québec, afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais.

Afin de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, la Municipalité peut également exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale. »

ARTICLE 4

Le présent règlement est adopté tel que présenté et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021.



Nicole Laflamme, Mairesse



Nicolas Le Mat, Directeur général et
secrétaire-trésorier